

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 10 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)**

ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)  
ZI Quartier le Tonkin  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GD/JPP-D-2025-0076  
Code AIOT : 0006404835

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006404835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité a pour vocation de produire de l'hydrogène à 99,9%, par réformage du méthane à la vapeur (SMR en anglais pour Steam Methan Reforming), destiné à alimenter :

- la raffinerie PETROINEOS pour la production de produits désulfurés
- la bioraffinerie TOTALEnergies La Mède
- AIR LIQUIDE (centre de conditionnement de bouteilles sur Lavéra et le pipe H2 FOS/LAVERA)

L'installation inspectée est située sur le site pétrochimique de Lavéra. Elle a été construite en 2005, avec un démarrage le 1er octobre 2006.

Elle est autorisée par l'APC n° 139-2009-PC en date du 17 septembre 2009. Sa capacité de production d'hydrogène est fixée à 27 000 Nm<sup>3</sup>/h et 41,5 t/h de vapeur.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 24/08/2006, article 1.3	Sans objet
2	Torche	AP Complémentaire du 17/09/2009, article 9-2-1-1	Sans objet
3	Organes de détection	Arrêté Préfectoral du 24/08/2006, article 8.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire le point sur la préparation de l'Exploitant en vue de modifier ses modalités d'exploitation, ainsi que de revenir sur des sujets qui n'avaient pas encore été soldés lors de précédentes visites.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Conformité aux dossiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2006, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection de ce jour est l'occasion de faire le point sur un porté à connaissance (PAC) transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 4 juillet 2023. Ce PAC a pour objet le changement du mode d'exploitation sur le site de Lavéra.</p> <p>L'Exploitant a tout d'abord rappelé les modalités actuelles d'exploitation de son site, comme indiqué dans le PAC.</p> <p>Le site est exploité par des intervenants Air Liquide MEOS (méditerranée on site) et des intervenants Lavéra Energie (LVE) (dans le cadre d'une convention de conduite).</p> <p>Les intervenants Air Liquide comprennent un responsable de site commun aux sites MEOS du bassin méditerranéen, un responsable d'exploitation et une équipe de maintenance (deux personnes) dédiés au site de Lavéra, ainsi que de l'équipe d'astreinte MEOS (huit personnes) qui intervient sur l'ensemble du bassin en cas d'appel astreinte.</p> <p>Les intervenants LVE comprennent cinq équipes de postés assurant l'exploitation de l'unité de production d'hydrogène dans le cadre d'une convention de conduite (organisation en cinq huit). Les postés assurent également l'exploitation de la centrale thermique et des utilités de PétroInéos ainsi que des deux unités de cogénération de la plateforme de Lavéra.</p> <p>L'Exploitant a ensuite indiqué que les installations du site ont été conçues pour un processus de fonctionnement automatique, et l'objet du PAC est de renforcer les séquences automatisées afin de s'affranchir de l'intervention des équipes LVE.</p> <p>L'Exploitant a présenté le mode d'exploitation envisagé, en mode auto-contrôle ainsi que les modifications d'organisation envisagées (détaillés dans le PAC).</p>

L'organisation est basée sur trois équipes d'astreintes. L'une composée de deux personnes permettant d'intervenir 24 heures/24 et 7 jours/7, avec un roulement sur quatre semaines, l'autre composée d'une personne pouvant intervenir en renfort de la première équipe avec un roulement sur cinq semaines, et enfin une équipe d'encadrement technique pouvant elle aussi intervenir pour prendre les décisions qui s'imposent en relation avec la plateforme Petrolneos avec un roulement sur quatre semaines. Dans ce mode, le personnel ALFI est présent les heures ouvrées, et l'unité fonctionne sous le contrôle de ses équipements la nuit, les week-ends et jours fériés.

En cas d'alarme, une équipe d'astreinte est appelée, et peut se rendre sur site en moins de deux heures. À sa demande, l'arrêt d'urgence (et donc la mise en sécurité immédiate de l'unité) peut être assuré par du personnel présent en permanence sur le site (personnel LVE).

Initialement prévues pour octobre 2023, ces modifications d'organisation n'ont pas encore été mises en place, bien que tout soit prêt au niveau des équipements. L'Exploitant a indiqué qu'il souhaiterait pouvoir mettre en place l'exploitation sans présence humaine permanente (SPHP) après son grand arrêt, prévu pour 33 jours entre mai et juin 2025.

L'Inspection a pu constater qu'à ce jour, les éléments mis en place par l'Exploitant étaient conformes au dossier de demande de modification fourni.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Torche

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/09/2009, article 9-2-1-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne les émissions à la torche, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. La torche est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 21 juin 2022, l'observation suivante a été émise : "En complément, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la fréquence annoncée des torchages liés aux arrêts du SMR (deux par an en moyenne, pour maintenance préventive ou sur déclenchement sur défaillance d'équipement)." En effet, l'Exploitant était en mesure de déterminer les rejets atmosphériques de la torche grâce aux débitmètres présents dans le process, mais les émissions n'avaient pas été justifiées.

Lors de la visite de ce jour, quatre rejets identifiés :

- démarrage (2 torches : gaz naturel en sortie HDS et torche amont PSA),
- torche sur évènement de production (off-gaz),
- torche de surproduction H2 en sortie d'unité.

L'Exploitant a pu présenter en séance le lien entre torchage et évènement pour 2023 (0 incident) et 2024 (2 évènements, un lié à un incident et un lié à l'arrêt de l'unité pendant 8 jours).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Organes de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2006, article 8.1.1

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détecteurs de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées. [...] Les détecteurs de gaz sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes: [...] Le franchissement du deuxième seuil, entraîne au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>• [...] l'information de l'inspection des installations classées.</li></ul> [...] Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection du 16 décembre 2019 avait donné lieu à une remarque non soldée : "La fiche réflexe FGS relative aux explosimètres (hydrogène et méthane) ne mentionne pas la consigne d'informer l'Inspection des installations classées en cas de dépassement du deuxième seuil. Ainsi, l'écart n°4 de l'inspection du 4 avril 2013 ne peut être soldé."  Lors de la visite de ce jour, l'Exploitant a présenté la fiche réflexe FGS 127, révision 4 du 25/02/2020. On retrouve, au paragraphe 11 intitulé "Information inspection des installations classées", la consigne suivante : "Conformément à l'arrêté d'exploiter AP 139 2009 PC du 17/09/09 : Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le Responsable de site informera l'inspection des installations classées."  La prescription est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite